

Règlement particulier de police et d'exploitation du port de plaisance du LAVANDOU

Vu le code des ports maritimes,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment de l'article L 2212-2,
Vu le code des communes,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 et notamment ses articles 5 à 11,
Vu le décret n° 83-1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matières de police des ports maritimes,
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment l'article 104-V,

Article 1 : Définitions

Directeur du port : Monsieur Le Maire,
Autorité portuaire : Régie du Port du LAVANDOU,
Agents du port : Agents de la régie du port,
Navires : tout moyen de transport flottant, employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation.

Article 2 : Définition géographique de la zone de plaisance

Le port de plaisance est composé comme suit :
- voir le plan du port.

Article 3 : Modes d'utilisation des installations du port de plaisance

- Les installations du port de plaisance sont mises en permanence à la disposition du public qui désire les utiliser suivant l'ordre des demandes,
- L'autorité portuaire peut consentir des dispositions privatives de postes à quai à des navires de plaisance pour une durée maximale d'un an, renouvelable chaque année. Les conditions en sont fixées contractuellement,
- L'autorité portuaire peut accorder des droits d'utilisation de poste d'amarrage ponctuels, pour les navires de passage, dans des conditions fixées par le présent règlement.

Article 4 : Affectation de poste

- Les demandes d'utilisation écrites (formulaire disponible à la capitainerie) des installations portuaires sont inscrites sur des registres tenus informatiquement par l'autorité portuaire. Le listing informatique sera communiqué sur place à toute personne qui désire en prendre connaissance,
- Il est fait droit aux demandes par décision de la commission d'attribution,

- Les demandeurs doivent être âgés de 16 ans minimum,
- Chaque ponton est repéré sur site par une lettre ou un chiffre,
- Lorsqu'il est fait droit à sa demande, l'usager se voit attribuer un poste avec un numéro fixé par l'autorité portuaire. Toutefois, tous les postes d'amarrage ont un caractère banal et si les besoins de l'exploitation l'exigent, le poste attribué peut être changé,
- L'affectation d'un emplacement à un usager pour son navire est strictement personnelle,
- Le prêt de place ainsi que la sous-location du poste d'amarrage sont formellement interdits,
- En cas de vente d'un navire le poste d'amarrage concerné ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance de la part du titulaire au profit du nouveau propriétaire,
- La location ou la sous-location de navires amarrés dans le port à usage exclusif d'habitation sans navigation est strictement interdit dans les limites administratives du port.

Article 5 : Admission des navires dans le port

- L'usage du port de plaisance est réservé principalement aux navires de plaisance, accessoirement aux navires de pêche et de commerce, l'accès n'y est autorisé qu'aux navires en état de naviguer,
- L'accès peut toutefois être admis pour les navires courant un danger ou en état d'avarie, pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

- Les agents du port peuvent interdire l'accès du port aux navires dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires,
- Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité, et disposer ainsi d'une totale autonomie,
- Les navires ne sont admis à stationner dans le port, quelle que soit la durée de leur séjour, que lorsque le propriétaire a souscrit le contrat de location correspondant et fourni l'acte de francisation ainsi qu'une attestation d'assurance à jour,
- L'assurance doit couvrir au moins les risques suivants :
 1. dommages causés aux ouvrages du port, quelle que soit leur nature, soit par le navire, soit par les usagers ; renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port et du chenal d'accès,
 2. dommages tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du port, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire et de sa réserve de carburant répandue sur le plan d'eau.
- Pour permettre l'identification des navires amarrés dans le port, l'occupant d'un poste d'amarrage doit s'assurer que les initiales du quartier maritime ainsi que le numéro d'immatriculation du navire figurent bien de chaque côté de la coque pour les navires à moteur et que le nom du navire ainsi que les initiales du quartier maritime figure bien à la poupe, pour les voiliers et les dériveurs légers à voile,

- En cas d'absence, le propriétaire du navire est tenu de communiquer à l'autorité portuaire le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne qu'il désigne comme gardien du navire.

Article 6 : Déclaration d'entrée et de sortie pour les navires en escale

- Tout navire entrant dans le port pour y faire escale est tenu, dès son arrivée, de faire à la capitainerie, une déclaration d'entrée indiquant :
 1. le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du navire,
 2. le nom et l'adresse du propriétaire,
 3. la date prévue pour le départ du port,
 4. présenter l'attestation d'assurance et l'acte de francisation du bateau.
- En cas de modification de cette date, une déclaration rectificative doit être faite sans délai à la capitainerie,
- Une déclaration de départ doit être faite lors de la sortie définitive du navire,
- L'emplacement du poste que doit occuper chaque navire en escale, quelle que soit la durée du séjour envisagée dans le port, est fixée par les agents du port, L'affectation des postes est opérée par les agents du port dans la limite des postes disponibles et en fonction des caractéristiques des navires,
- Les postes d'escale sont banalisés. Tout navire est tenu de changer de poste à la première injonction des agents du port,
- La durée du séjour des navires en escale est fixée par les agents du port en fonction des places disponibles.

- Tout navire est tenu de quitter le port, lorsque la sécurité n'est pas assurée, à la première injonction des agents du port,
- Les navires faisant escale à une heure tardive devront stationner sur les pontons d'accueil réservés, à cet effet. Dès l'ouverture de la capitainerie, le propriétaire ou l'équipage doit effectuer la déclaration d'entrée réglementaire,
- Les navires mouillés ou accostés dans le port de plaisance sans l'autorisation des agents du port pourront être enlevés d'office aux frais, risques et périls des propriétaires et placés immédiatement en fourrière,
- Dans les cas où le navire ne porterait aucun signe extérieur d'identification, la mise en fourrière du navire serait effectuée d'office,
- Aux sommes dues pour la mise en fourrière s'ajoutera la redevance normale due pour la durée d'occupation au tarif passager journalier et correspondant à la longueur et largeur maximale hors tout du navire.

Article 7 : Déclaration d'absence

- Tout usager titulaire d'un poste d'amarrage doit effectuer auprès des autorités portuaires une déclaration d'absence, toutes les fois qu'il est amené à libérer le poste occupé pour une durée supérieure à 3 jours. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour.
- Faut-il avoir été saisi de cette déclaration, l'autorité portuaire considère, au bout de trois jours d'absence, que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer librement.

Article 8 : Transfert du droit de propriété ou de jouissance du navire

- Droit de suite après décès : possibilité de conserver l'usage de la place, dans les mêmes conditions, après le décès du titulaire, si l'héritier officiel du navire en fait la demande avec pièces justificatives dans les 6 mois qui suivent le décès. Interdiction de contracter ou de modifier une copropriété sur le navire pendant 3 ans.
- Copropriété : La copropriété porte sur le navire et non sur la place au port qui reste toujours attribuée au titulaire, seul responsable vis à vis des services du port. Etant donné le nombre de demandes en instance et afin d'éviter les abus, le titulaire du poste devra toujours être majoritaire dans la copropriété (minimum accepté : 60 %) à l'exception des époux non séparés pour lequel la copropriété à 50/50 % est tolérée. Le propriétaire majoritaire du navire, titulaire du poste sera seul responsable vis à vis des services du port, du paiement de la redevance annuelle et de la couverture des risques prévus par le règlement de police. Il devra à cet effet avoir souscrit la police nécessaire auprès d'une compagnie notoirement solvable et devra en fournir l'attestation correspondante. La place étant incessible, il ne peut y avoir droit de suite pour le copropriétaire.

Article 9 : Navigation dans les ports, rades et chenaux d'accès

- Les équipages des navires doivent se conformer aux ordres des agents du port et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents,
- La vitesse maximale des navires dans les passes, chenaux d'accès et port est fixée à 3 nœuds, soit 5 km/heure.

Article 10 : Mouvements des navires

- Les navires ne pourront naviguer à l'intérieur du port que pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage ou pour se rendre à un poste de ravitaillement ou de réparation,
- Dans l'enceinte portuaire, les navires devront utiliser le mode de propulsion offrant le maximum de manoeuvrabilité et de sécurité leur permettant d'évoluer dans les meilleures conditions. Les manœuvres à la voile sont interdites, sauf dérogation spéciale.

Article 11 : Mouillage et relevage des ancres

- Sauf cas de nécessité absolue, il est interdit de mouiller dans les chenaux d'accès et d'une manière générale dans l'ensemble des plans d'eau portuaires à l'exception des zones désignées à cet effet,
- Les navires qui, en cas de nécessité absolue, ont dû mouiller leurs ancres dans le plan d'eau portuaire doivent en aviser immédiatement la capitainerie, en

assurer la signalisation et faire procéder à leur relevage aussitôt que possible,

- Toute perte de matériel dans l'ensemble des eaux portuaires (ancres, chaînes, moteur hors-bord, engins de pêche ...) doit être déclarée sans délai à la capitainerie. Le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris aussitôt sous la responsabilité et aux frais du propriétaire,
- Il est interdit de mouiller ou d'échouer, sans autorisation et pour quelque durée que ce soit, les navires à l'intérieur des limites administratives du port de plaisance.

Article 12 : Amarrage

- Les navires sont amarrés sous la responsabilité des usagers, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par les agents du port,
- Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes spécialement établis à cet effet sur les ouvrages. Les usagers devront vérifier la solidité des installations d'amarrage ainsi que leurs amarrages. Ils conserveront l'entière responsabilité des amarrages qu'ils effectueront eux-mêmes sur ces installations,
- Les amarrages doivent être en bon état et de section suffisante,
- L'amarrage à coupe n'est autorisé que sur demande des agents du port,
- L'utilisation de gaffes pointues et de bouées est interdite,

- Chaque navire doit être muni, des deux bords, de défenses suffisantes destinées tant à sa protection qu'à celle des navires voisins. Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance engage la responsabilité du propriétaire du navire,
- Les pneumatiques de véhicules ne sont pas autorisés pour la protection des navires.

Article 13 : déplacements et manœuvres sur ordre

- Les agents du port doivent pouvoir, à tout moment, requérir le propriétaire du navire, ou le cas échéant, le gardien désigné par lui pour déplacer le navire,
- Le propriétaire ou le gardien d'un navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires,
- En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par les agents du port doivent être prises et notamment, les amarres doublées,
- Tout déplacement ou manœuvre jugés nécessaires par les autorités portuaires seront effectués dans les plus brefs délais.

Article 14 : Mesures d'urgence

- Les agents du port peuvent requérir à tout moment le propriétaire ou le gardien d'un navire d'avoir à effectuer toute manœuvre utile à la sécurité des personnes ou des biens présents au sein de l'enceinte portuaire. Toutefois, dans les cas d'urgence dont elle est seule juge, l'autorité portuaire se réserve le droit d'intervenir

directement sur le navire pour procéder à toute mesure utile. Au cours de ces opérations, la responsabilité de l'autorité portuaire ne pourra être recherchée en raison des dommages occasionnés au navire du propriétaire,

- L'autorité portuaire demandera alors remboursement, au propriétaire du navire, de tous les frais exposés par elle dans l'intérêt du navire ou générés par les dommages imputables à l'état ou à la situation anormale dudit navire

Article 15 : Conservation du domaine public

- Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition. Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionneraient à ces ouvrages,
- Toute infraction à ces dispositions entraînera la responsabilité de son auteur qui devra assurer la réparation des dommages qu'il a occasionnés, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui sera dressée à son encontre,
- Les usagers sont tenus de signaler sans délai, aux agents du port, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non,
- Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées.

Article 16 : Indisponibilité des ouvrages portuaires

- Dans le cas où un, plusieurs ou la totalité des éléments constituant les installations flottantes devraient être

interdits à l'exploitation ou enlevés pour travaux, l'autorité portuaire devra en informer les usagers par courrier simple ou par téléphone 8 jours à l'avance,

- Dans les cas précités, les usagers n'auront droit à aucune indemnité,
- En cas de force majeure, l'autorité portuaire ne sera pas responsable des avaries ou de la destruction causée aux navires par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations flottantes.

Article 17 : Propreté des eaux du port

- Il est interdit d'utiliser des WC s'évacuant à la mer dans le port,
- Il est interdit de jeter décombres, ordures, liquides insalubres ou matières quelconques dans les eaux du port,
- Tout déversement de détritius ou de résidus d'hydrocarbure, quelle qu'en soit la nature, est formellement interdit et passible de poursuites. Des récipients réservés à cet effet sont prévus et signalés sur les terre-pleins.

Article 18 : Propreté des ouvrages portuaires

- Il est interdit de déposer des terres, décombres, ordures, liquides insalubres ou des matières quelconques sur les ouvrages du port,
- Il est interdit de faire de dépôt, même provisoire, d'ordures ménagères sur les ouvrages du port. Celles-ci doivent être déposées dans les récipients réservés à cet effet sur les terre-pleins du port.

Article 19 : Matières dangereuses

- Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires, et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage,
- L'accès au port des véhicules transportant des matières dangereuses est soumis à l'autorisation expresse préalable de l'autorité portuaire,
- Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires de la catégorie,
- L'avitaillement en hydrocarbures se fera exclusivement aux postes réservés à cet effet, à l'exception des navires de commerce et de marchandises qui pourront se fournir directement par camion, sous réserve de respecter les consignes de sécurité.

Article 20 : Restrictions concernant l'usage du feu

- Il est défendu d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires ainsi que sur le pont des navires au mouillage, et d'y avoir de la lumière à feu nu,
- Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

Article 21 : Interdiction de fumer

- Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire, qui doivent s'effectuer moteur arrêté, circuits électriques et de gaz coupés et compartiment moteur ouvert ou ventilé.

Article 22 : Consignes de sécurité relative à l'utilisation de l'électricité

- Ne peuvent utiliser l'électricité que les personnes disposant d'un poste d'amarrage équipé d'une borne électrique et acquittant le forfait correspondant et ce à raison d'une seule prise par borne et par navire,
- Les navires ne pourront rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord,
- Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires selon leur catégorie, ainsi que les éléments de raccordement entre les dites installations et les bornes de distribution du port,
- L'utilisation d'appareils électriques d'une puissance totale supérieure à 2000 watts est interdite. Les prolongateurs de raccordement devront être conformes à la réglementation en vigueur et munis d'une prise de terre.

Article 23 : Consignes de lutte contre l'incendie

- En cas d'incendie dans l'enceinte portuaire ou dans des zones voisines, tous les navires doivent prendre les mesures de précautions qui leur sont prescrites par les agents du port,
- En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir les agents du port et les sapeurs-pompiers (tel : 18). Ces agents peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres navires, faire procéder à l'évacuation immédiate du bateau suspect hors du port, afin de prévenir tout risque de propagation du sinistre.

Article 24 : Utilisation de l'eau

- Les prises d'eau des postes d'amarrage ou de carénage ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord. Sont exclus les usages non liés aux navires et notamment le lavage des véhicules, à l'exception de l'entretien des terrasses,
- Tous les tuyaux de rallonges devront être équipés de pistolet d'arrêt,
- Il est interdit de laisser sous pression quelques tuyaux d'eau que ce soit en l'absence de l'équipage.

Article 25 : Alarmes sonores

- En cas de déclenchement intempestifs et répétés d'alarmes sonores automatiques sur les navires, les agents du port peuvent intervenir pour neutraliser les

appareils, faute d'avoir pu contacter le propriétaire ou son représentant.

Article 26 : Mise à l'eau des navires

- La mise à l'eau et le tirage à terre des navires de plaisance ne sont autorisés qu'au droit des cales, rampes et installations portuaires réservées à cet effet.

Article 27 : Annexes

- Il est interdit de stocker des annexes sur ou sous les pontons et de les amarrer le long des pontons entre les navires.

Article 28 : Stationnement des navires

- Les navires et leurs annexes ne doivent séjourner sur les ouvrages et terre-pleins du port que le temps nécessaire pour leur mise à l'eau ou leur tirage à terre, sauf aux endroits réservés à cet effet,
- Tout stationnement d'une durée supérieure à 4 heures pourra donner lieu à la perception par les autorités portuaires, des taxes ou redevances prévues à cet effet,
- Tout stationnement sur les cales de mise à l'eau est interdit,
- Les bateaux et leurs bers mobiles ne pourront en aucun cas stationner sur les terre-pleins et parkings du port, sauf autorisation exceptionnelle,
- Aucun dépôt, ni aucune transaction commerciale, qu'elle qu'en soit la nature n'est autorisée, sauf

- autorisation expresse de l'autorité portuaire, sur le plan d'eau et les terre-pleins disponibles,
- La réparation et ou le carénage des bateaux ne pourra avoir lieu que sur les zones dûment délimitées et signalées,
- En tout état de cause le concessionnaire n'encourra aucune responsabilité découlant des vols, délits, dégradations ou accidents causés soit aux bateaux stationnés dans lesdites zones ou à l'occasion de leur transport, soit aux véhicules stationnant sur les lieux autorisés ou par leur mouvement. Il en sera de même des dommages causés aux tiers par ces bateaux et véhicules.

Article 29 : Epaves et navires vétustes ou désarmés

- Les propriétaires de navire hors d'état de naviguer et risquant de couler ou de causer des dommages aux bâtiments et ouvrages environnants sont tenus de procéder sans délai à leur remise en état ou de leur enlèvement,
- Les propriétaires d'épaves échouées ou coulées sont tenus de les faire enlever ou détruire sans délai,
- A défaut, les agents du port peuvent adresser une mise en demeure impartissant un délai au propriétaire pour accomplir les opérations indispensables. Si les travaux n'ont pas été achevés dans les délais impartis, l'autorité peut faire procéder aux opérations nécessaires, aux frais, risques et périls du propriétaire.

Article 30 : Accès des personnes sur les pontons et passerelles

- L'accès des passerelles flottantes et autres pannes est strictement réservé aux usagers du port et à leurs invités,
- Tout rassemblement d'individus sur une passerelle, entre deux flotteurs consécutifs, susceptible de perturber soit la stabilité de l'ouvrage, soit la circulation sur cet ouvrage est interdit. En cas de non-respect de cette interdiction, les agents du port pourront évacuer les individus et, le cas échéant, requérir à cet effet la force publique,
- Le port ne sera pas responsable des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers et à leurs passagers soit en circulant sur les pannes, soit en embarquant ou débarquant de leur navire,
- Les chiens circulant sur les passerelles seront tenus en laisse.

Article 31 : Circulation et stationnement des véhicules terrestres à moteur

- La circulation des véhicules terrestres à moteur est interdite sur toutes les parties du port autres que les voies, parc de stationnement et les terre-pleins où cette circulation est expressément autorisée,
- Sur les terres-pleins où la circulation des véhicules terrestres à moteur est autorisée, le stationnement est strictement limité, sur les emplacements prévus à cet effet, au temps nécessaire au chargement et au déchargement des matériels, approvisionnements ou objets nécessaires aux navires. Il est notamment interdit sauf cas de force majeure d'y procéder à la réparation d'un véhicule,

- Le stationnement prolongé de tout véhicule terrestre à moteur n'est admis que sur les parcs de stationnement et les terre-pleins réservés à cet effet,
- L'ensemble des terre-pleins du port est interdit aux véhicules poids lourds, utilitaires, caravanes et camping-cars ainsi qu'aux chariots de chantier et en général à tous les véhicules non munis de pneumatiques.
- Une signalisation est mise en place,
- L'autorité portuaire ne répond pas des dommages occasionnés aux véhicules terrestres à moteur par des tiers au sein de l'enceinte portuaire. La circulation et le stationnement des véhicules s'effectuent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire,
- Tout stationnement sur les cales de mise à l'eau est interdit.

Article 32 : Dépôt des marchandises

- Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés, ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence des agents du port,
- Les voies de circulation comprises dans le périmètre du port doivent être laissées libres. Elles ne peuvent en aucun cas être encombrées de dépôts de matériaux ou matériels de quelque nature qu'ils soient.

Article 33 : Exécution de travaux et d'ouvrages

- Dans l'enceinte du port et de ses dépendances, les navires ne peuvent être carénés, construits, démolis ou réparés que sur les parties de terre-pleins affectés à cette activité et sur les emplacements indiqués par les agents du port,
- Les agents du port peuvent prescrire les précautions à prendre dans l'exécution de ces travaux. Ils peuvent être amenés, le cas échéant, à limiter les horaires journaliers et les jours pendant lesquels cette activité sera autorisée. Si l'aire de carénage n'est pas laissée propre par l'utilisateur, les agents du port la font nettoyer aux frais de l'utilisateur.

Article 34 : Obligations de bon voisinage

- Les prescriptions de bon voisinage valable à terre sont applicables aux séjours à bord des navires,
- Il est interdit d'effectuer, sur les navires aux postes d'amarrages, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage (notamment des essais de moteur ou de faire tourner des groupes électrogènes),
- Au mouillage, les drisses doivent être écartées du mât et amarrées aux haubans.

Article 35 : Activités nautiques

- Il est interdit de ramasser des coquillages sur les ouvrages du port,

- Il est interdit de pêcher dans les plans d'eau du port ou d'une manière générale à partir des ouvrages du port,
- Il est interdit de pratiquer la natation et les sports nautiques dans les eaux du port, sauf dérogation spéciale,
- En tel cas, les responsables de manifestations nautiques sont alors tenus de se conformer aux dispositions réglementaires et aux instructions qui leur seront données par l'autorité portuaire pour l'organisation et le déroulement des dites manifestations.

Article 36 : Redevances

- L'occupation d'un poste d'amarrage donne lieu au paiement d'une redevance perçue par l'autorité portuaire,
- Le montant de cette redevance, qu'elle soit annuelle, mensuelle ou journalière, est fixé en considération de la catégorie du navire pour lequel l'emplacement est consenti, calculée en fonction de la longueur hors-tout du navire incluant les appareils fixes et mobiles, et de la largeur hors-tout. Ces montants sont portés à la connaissance des usagers par voie d'affichage.
- La redevance est toujours payable d'avance. Le paiement est fait soit en mains propres à la capitainerie en espèces ou par carte bancaire, soit en chèque ou virement bancaire ou postal au compte de la Trésorerie Principale, comptable de la régie du port du LAVANDOU. La perception de la redevance est constatée dans la comptabilité de l'autorité portuaire et donne lieu à quittance.

Conditions particulières :

- Les multicoques seront majorés de 40 % de leur longueur pour déterminer la catégorie correspondante au tarif,
- En cas de non-paiement des sommes dues dans le délai de un mois à compter d'une mise en demeure, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, d'avoir à régulariser la situation et demeurée infructueuse, l'autorité portuaire pourra d'office placer le navire en fourrière.

Article 37 : Activités annexes

- L'occupation à titre privatif des terre-pleins du port non amodiés par voie de contrat est interdite. Des dérogations peuvent être accordées exceptionnellement, les conditions d'occupation étant fixées par l'autorité portuaire.

Article 38 : Responsabilité du port

- L'autorité portuaire assure la surveillance générale du port. Toutefois, elle n'a aucunement la qualité de depositaire ou de gardien des navires et des biens se trouvant dans l'enceinte portuaire,
- L'autorité portuaire ne répond donc pas des dommages occasionnés aux navires par des tiers lors du stationnement ou de la navigation des navires dans l'enceinte portuaire,

- En aucun cas la responsabilité du port ne sera recherchée à l'occasion de l'exécution de services accessoires que l'utilisateur pourra confier à des tiers. Ces tiers seront eux-mêmes tenus, comme tout usager, de respecter les dispositions du présent règlement.

Article 39 : Registre de réclamations

- Il sera tenu dans le bureau du port un registre, visé par l'autorité portuaire, destiné à recevoir les réclamations ou observations des personnes qui auraient des plaintes à formuler, soit contre l'autorité portuaire, soit contre ses agents,
- Ce registre sera coté et paraphé par le concédant du port ou son représentant ; il sera présenté à toute réquisition du public.

Article 40 : constatations des infractions

- Les infractions au présent règlement sont constatées par un procès-verbal dressé par les agents assermentés du port, et autres agents ayant qualité pour verbaliser,
- Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatée, au fonctionnaire chargé de poursuivre la répression de l'infraction.

Article 41 : Répression des infractions au présent règlement

- Le non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire l'autorité portuaire à retirer l'autorisation de stationnement qu'elle a accordée à un navire,
- En cas de retrait de cette autorisation, la totalité de la taxe déjà acquittée par les usagers, quelle que soit la date d'expiration de la période considérée, restera acquise à l'autorité portuaire,
- Le propriétaire du navire devra alors procéder à l'enlèvement du navire dans un délai de 8 jours à compter de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'autorité portuaire,
- Faut-il pour le propriétaire du navire de s'exécuter dans le délai imparti, l'autorité portuaire procédera d'office, aux frais, risques et périls du propriétaire, aux opérations d'enlèvement du navire, pour le placer en fourrière.

Article 42 : Fourrière

- Au cours du stationnement du navire dans la zone de fourrière, le navire demeure sous la garde de son propriétaire,
- La responsabilité de l'autorité portuaire ne pourra être recherchée à l'occasion des dommages subis par le navire dans la zone de fourrière,
- Durant le stationnement dans la zone de fourrière, le navire demeure sous la garde de son propriétaire,
- La responsabilité de l'autorité portuaire ne pourra être recherchée à l'occasion des dommages subis par le navire dans la zone de fourrière,

- Le stationnement dans la zone de fourrière donnera lieu à paiement,
- Aux sommes dues pour la mise en fourrière s'ajoutera la redevance normale due pour la durée d'occupation au tarif passager journalier et correspondant à la catégorie du navire,
- Des poursuites pourront être engagées à l'encontre du propriétaire qui sortirait son bateau de la fourrière avant d'y avoir été autorisé par les services,
- Les bateaux ne seront libérés que lorsque le propriétaire se sera acquitté de la totalité des sommes dues.

Article 43 : Publicité

- Le fait de pénétrer dans le port de plaisance ou dans ses annexes, de demander l'usage de ses installations ou de les utiliser implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer,
- Une copie du présent règlement sera affichée en permanence dans un endroit bien apparent du port de plaisance.

Article 44 : Réserve des droits

- Les droits aux dommages et intérêts que l'autorité portuaire pourrait avoir à faire valoir, le cas échéant, ainsi que les droits des tiers, sont expressément réservés.

Article 45 : Abrogation des règlements précédents

Le présent règlement abroge et remplace le règlement précédent du Conseil Général du VAR.

Article 46 : Compétence pour l'exécution du présent règlement

Monsieur Le Maire du LAVANDOU, concessionnaire du port, Madame La Directrice du port, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur l'Agent Comptable du port, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement qui sera annexé au cahier des charges de concession du Port du LAVANDOU, notifié et affiché selon les dispositions de l'article 43 susvisé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Adopté par le Conseil Portuaire

Le 3 février 2005.

Modifié le 09 octobre 2007

Le Maire,

YFE

